

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

N° 88

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Allemand, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena,  
M. Saulignac, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 8**

I. – À l’alinéa 26, supprimer les mots :

« , sans la présence des deux conseillers de la chambre ».

II. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l’alinéa 33, supprimer les mots :

« , sans la présence des deux conseillers de la chambre ».

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 34.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement proposé par le CNB (Conseil national des barreaux) vise à supprimer la systématisation du recours au juge unique.

La collégialité constitue une garantie essentielle pour les justiciables. Elle permet la confrontation des analyses, l’enrichissement du débat juridictionnel et la prise en compte de la pluralité des points de vue, contribuant ainsi à la qualité, à l’impartialité et à la légitimité des décisions rendues. Elle participe directement de la protection effective des droits de la défense et de l’équilibre du procès.

La généralisation du juge unique conduit à concentrer sur un seul magistrat l’entière responsabilité de la décision, au détriment de ces garanties fondamentales. Si le recours au juge unique peut se concevoir pour certains contentieux limités et strictement définis, sa systématisation porterait

atteinte aux exigences d'une justice de qualité, particulièrement dans les affaires présentant des enjeux importants pour les parties.

Les impératifs de gestion des flux et de résorption des stocks ne saurait se faire au détriment de la qualité de la justice rendue. La recherche de gains d'efficacité ne saurait justifier un affaiblissement des garanties procédurales essentielles, ni une remise en cause des principes structurants du procès, parmi lesquels figurent la collégialité et l'oralité des débats.